

COMPTE-RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 5 AVRIL 2014

Présents : M. Noël BERTHOU – M. Jean-Pierre CHATELAIN– M. Laurent DUCHATEAU - Mme Isabelle PERRON-BEAUCLAIR - M. Pascal LAMOTTE - M. Christophe ROULAND - Mme Lydie CRESPIEN-M. Christophe MORLET- Mme Adeline POILVET - M. BOULENGER Hervé - M. Philippe GARRIC – M. Bruno LOUIS - Mme. Alexia LEROY- Mme Joëlle LE MOULEC - M. Jean-Claude MELLARÉ - M Thierry PAIMPOL

Secrétaire de séance : Pascal LAMOTTE

Début de la séance 17h10

INSTALLATION DU CONSEIL

Monsieur le Maire, donne les résultats constatés aux procès-verbaux des élections qui se sont déroulées les dimanches 23 et 30 mars dernier.

Le 23 mars : La liste conduite par Monsieur Jean-Pierre CHATELAIN a obtenu 1 siège.
Est élue à la majorité absolue : Isabelle PERRON-BEAUCLAIR (217 voix)

La liste conduite par Sylvain FIRMIN n'a obtenu aucun siège.

Il a donc fallu organiser un deuxième tour.

Le 30 mars : La liste conduite par Monsieur Jean-Pierre CHATELAIN a obtenu 11 sièges
Sont élus à la majorité relative :

- Jean-Pierre CHATELAIN (207 voix)
- Pascal LAMOTTE (203 voix)
- Laurent DUCHATEAU (198 voix)
- Christophe ROULAND (197 voix)
- Lydie CRESPIEN (193 voix)
- Christophe MORLET (193 voix)
- Adeline POILVET (193 voix)
- Hervé BOULENGER (190 voix)
- Alexia LEROY (188 voix)
- Thierry PAIMPOL (184 voix)

La liste conduite par Sylvain FIRMIN a obtenu 4 sièges.

Sont élus à la majorité relative :

- Philippe GARRIC (190 voix)
- Bruno LOUIS (189 voix)
- Joëlle LE MOULEC (187 voix)
- Jean-Claude MÉLLARÉ (184 voix)

Monsieur le Maire, déclare le Conseil Municipal installé,

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Noël BERTHOU après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant que Maire de Boisse-le-Châtel **cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Jean-Claude MÉLLARÉ , en vue de procéder à l'élection du Maire.**

Monsieur Jean-Claude MÉLLARÉ prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

M Pascal LAMOTTE est désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

M Thierry PAIMPOL et Mme Alexia LEROY sont désignés assesseurs.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur MÉLLARÉ dénombre 15 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après appel à candidature, un seul conseiller municipal se porte candidat au poste de Maire, il s'agit de Monsieur Jean-Pierre CHATELAIN.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis au Président son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

M Jean-Pierre CHATELAIN 11 voix

M Jean-Pierre CHATELAIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Proposition faite pour création de 3 postes d'adjoints

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

→ décide à l'unanimité la création de trois postes d'adjoints au Maire

ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de moins de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue. Toutefois si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

- Après un appel de candidature pour le poste de 1^{er} adjoint
1 candidat se présente il s'agit de M Laurent DUCHATEAU.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

M Laurent DUCHATEAU a obtenu : **11 voix**

- Après un appel de candidature pour le poste de 2^{ème} adjoint
1 candidat se présente, il s'agit d'Isabelle PERRON-BEAUCLAIR

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Mme Isabelle PERRON-BEAUCLAIR a obtenu : **11 voix**

- Après un appel de candidature pour le poste de 3^{ème} adjoint 1 candidat se présente, il s'agit de M Pascal LAMOTTE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

M Pascal LAMOTTE a obtenu : **11 voix**

Après dépouillement sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire avec la majorité absolue :

Monsieur Laurent DUCHATEAU, 1^{er} adjoint au Maire
 Madame Isabelle PERRON BEAUCLAIR 2^{ème} adjointe au Maire
 Monsieur Pascal LAMOTTE, 3^{ème} adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire précise que pour les communes de moins de 1000 habitants l'indemnité allouée est fixée automatiquement au taux maximal prévu par l'article L2123-23 du CGCT

MAIRE

Population (- 1000 habitants) **Taux maximal en % de l'indice 1015**

Moins de 500	17
<u>De 500 à 999</u>	<u>31</u> ⇨ soit 1 178.46€ brut/mois
De 1000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

ADJOINTS

Population (- 1000 habitants) **Taux maximal en% de l'indice 1015**

Moins de 500.....	6,6
<u>De 500 à 999</u>	<u>8,25</u> ⇨ soit 313.62€ brut/mois
De 1 000 à 3 499	16,5
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

DELEGATION CONSENTIES AU MAIRE

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale

Le Conseil municipal, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité.

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Délègue à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000€
21. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L240-1.
23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. Autoriser au nom de la commune le renouvellement des adhésions aux associations dont elle est membre.

Prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Prend également acte que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fin de la séance 17h45.